Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 290 011 du 8 juin 2023
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître M. GRINBERG
Rue de l'Aurore 10
1000 BRUXELLES

contre :

la Commissaire générale aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 2 août 2022 par X, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 juillet 2022.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 mars 2023 convoquant les parties à l'audience du 25 avril 2023.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. ROZADA *loco* Me M. GRINBERG, avocat, et S. DAUBIAN-DELISLE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

*« **A. Faits invoqués***

Vous êtes de nationalité irakienne, d'origine arabe et de religion musulmane sunnite. Vous êtes né à Bagdad et y avez résidé toute votre vie, d'abord dans le quartier Al-Qahira de 1989 (votre naissance) à 2020 et ensuite à Adhamiya jusqu'à votre départ d'Irak le 5 septembre 2021. Notons que vous avez également passé un peu moins d'un an, en 2015, au Luxembourg et y avez introduit une demande de Protection Internationale avant d'y renoncer et de rentrer en Irak.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez les faits suivants :

Le 2 octobre 2019, vous participez à la manifestation populaire qui se déroule à Bagdad. Vous vous considérez comme étant un "activiste civil" et y jouez un certain rôle en allant chercher de l'eau, des médicaments, en transportant les blessés à l'hôpital ou encore en surveillant les alentours durant la nuit. Début décembre 2019, alors que vous continuez à participer aux manifestations, deux individus à motos vous interceptent dans la rue et vous menacent, avec un pistolet, de vous tuer si vous continuez à participer aux manifestations avant de reprendre leur chemin. Toujours durant ce mois de décembre et alors que vous rentrez chez vous, vous subissez des tirs d'armes à feu en votre direction et celle de votre maison. Après cet événement, vous décidez de ne plus rentrer chez vous et de loger chez des amis ou sur le lieu de la manifestation. Avant l'arrêt des manifestations, en 2021, votre ami Mohamed Jafar disparait et est retrouvé dans une citerne d'eau, découpé en morceaux, non loin du lieu de la manifestation, dans le quartier d'Abu Nouaas.

Ensuite, vous avez appris que les miliciens suivaient les manifestants sur les réseaux sociaux afin de les liquider. Suite à cela, vous décidez de rejoindre le réseau Telegram où vous et d'autres manifestants avez créé des groupes anonymes que vous avez appelés « Les groupes d'octobre ». Malheureusement, l'anonymat de ces groupes permet aux miliciens de s'y infiltrer et d'exécuter certains membres. Vous prenez peur et quittez le groupe.

Le 20 août 2021, vers 5h30 ou 6h du matin, des personnes incendient votre magasin à l'aide de cocktails Molotov. Suite à cet incident, vous décidez de quitter l'Irak en partant pour le Kurdistan irakien (ci-après KRI) le 4 septembre 2021. Le 5 septembre vous prenez un vol pour la Turquie à partir de l'aéroport d'Erbil. Vous rejoignez ensuite la Grèce et traversez des pays qui vous sont inconnus avant d'arriver en Belgique le 2 octobre 2021 où vous introduisez votre demande d'asile auprès de l'Office des Etrangers (ci-après OE) le 4 octobre 2021.

Le 14 janvier 2022, alors que vous vous trouvez déjà en Belgique, les mêmes individus qui ont incendié votre magasin jettent des cocktails Molotov à l'intérieur de votre maison à Adhamiya durant la nuit. Enfin, le 4 mars 2022, la police se rend à votre domicile dans le but de vous arrêter.

Dans le cadre de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : votre permis de conduire irakien (original), votre carte d'identité irakienne (original), une photo de votre passeport (copie), le laissez-passer datant de votre retour en Irak en 2015 ainsi qu'une série de photos et de vidéos.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Force est de constater que vous n'êtes pas parvenu à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous invoquez des problèmes avec les milices armées présentes à Bagdad. En effet, celles-ci désirent vous tuer à cause de votre participation aux grandes manifestations de Bagdad de fin 2019 à début 2021 et ce, malgré les menaces reçues à ce sujet.

Relevons tout d'abord les différentes imprécisions et absences de détails qui indiquent que votre rôle lors de ces manifestations, tel qu'exposé lors de vos entretiens personnels du 29 avril et 9 juin 2022 au CGRA, n'est pas aussi prégnant et important que vous le laissez entendre.

Ainsi entendu à deux reprises par le CGRA, vous êtes incapable de laisser transparaitre un réel sentiment de vécu lorsque vous évoquez votre expérience au milieu des manifestations.

En effet, lorsque l'Officier de Protection (ci-après OP) vous interroge sur votre comportement en tant qu'« activiste civil », vos réponses restent particulièrement superficielles malgré l'insistance de l'OP sur son besoin de détails. A titre d'exemple, vous ne pouvez expliquer comment vous exposiez vos revendications lors de ces rassemblements et répondez de manière généraliste malgré le fait que l'on vous demande, non sans insistance, d'évoquer des faits personnels (cf. notes de l'entretien personnel, ci-après NEP, du 29/04 p.15). Le même raisonnement s'applique lorsque l'on s'intéresse aux nombreuses activités que vous auriez réalisées de jour ou de nuit sur la place Tahrir. De ce fait, vous ne décrivez que brièvement vos différentes tâches qui se cantonnent pourtant, selon vos déclarations, à aller chercher de l'eau et des médicaments (cf. NEP du 29/04 p.11, 13 et 14 - NEP du 09/06 p.14) ainsi qu'à veiller la nuit sur les manifestants endormis (cf. NEP du 09/06 p.5, 6 et 7). Sur ce dernier point, vous vous contentez de décrire brièvement l'endroit où vous dormiez avant de changer brusquement de sujet sans être capable de fournir une idée approximative du nombre de nuits passées sur place (cf. NEP du 09/06 p.5). Lorsque vous êtes interrogé sur l'organisation sociale de ces rassemblements d'a minima plusieurs milliers de personnes, aucun élément concret et circonstancié ne ressort de vos déclarations (cf. NEP du 29/04 p.14 et 15 – NEP du 09/06 p.6). Enfin, vous évitez de répondre aux questions que l'OP vous pose à propos de l'organisation physique de la manifestation sur la place Tahrir malgré trois questions à ce sujet successivement reformulées (cf. NEP du 09/06 p.6).

De plus, vous semblez ignorer les grands événements de cette période de contestation, chose surprenante pour un fidèle manifestant des premières heures. Entre autres, vous n'évoquez jamais les Brigades de la Paix de Sadr alors qu'elles furent, dans un premier temps, un acteur majeur dans la protection des manifestants avant de quitter précipitamment les lieux en janvier 2020. D'ailleurs, vous ne parlez jamais non plus de l'assassinat de Soleimani par les Etats-Unis malgré les affrontements que cela engendra, à tel point que les manifestations s'estompèrent fortement avant de ne réellement reprendre qu'à partir du 20 janvier 2020 (cf. farde bleu document 3 et 4). Pourtant, plusieurs questions précises au sujet des groupes assurant la sécurité ou portant sur cette période particulière vous ont été posées. Vos réponses ont ainsi laissé émerger votre apparente méconnaissance du contexte et des acteurs entourant cette grande vague de contestation (cf. NEP du 09/06 p.6 et 7). Plus surprenant encore, vous situez, erronément, en 2021 l'accession de Kadhimi au poste de Premier Ministre irakien, événement pourtant crucial dans le déroulement des contestations, et ce à différentes reprises (cf. Questionnaire CGRA à l'OE - NEP du 29/04 p.11, 12 et 13 – NEP du 09/06 p.16). Confronté à cela, vous répondez par une nouvelle mauvaise réponse (Kadhimi ayant été désigné en avril et confirmé en mai 2020 – cf. farde bleu document 3) en indiquant que cet événement s'est en réalité déroulé fin 2020 mais que le Premier Ministre n'a réellement pris ses fonctions qu'en 2021 (cf. NEP du 09/06 p.16).

De surcroît, vous êtes dans l'incapacité de situer dans le temps, avec un tant soit peu de précisions, la plupart des évènements de votre récit. Vous ne pouvez ainsi dater approximativement votre dernière participation aux manifestations (cf. NEP du 09/06 p.7) alors que vous êtes relativement précis lors de votre premier entretien en situant cet évènement à février ou mars 2021, à l'époque où Kadhimi est devenu Premier Ministre selon vos déclarations (cf. NEP du 29/04 p.13). Vous ne vous souvenez pas non plus ni quand votre ami, Mohammed Jafar, a été tué ni par qui. Lorsque l'OP vous demande quelle a été votre réaction face à cette perte, vous répondez en racontant une vieille histoire d'une autre personne annihilant ainsi toute forme d'impression de vécu dans votre chef (cf. NEP du 09/06 p.7). Finalement, vous ne pouvez également pas dater votre retrait du réseau social Telegram qui est pourtant un événement important de votre récit car c'est à ce moment-là que vous comprenez que les miliciens exécutent des militants en les suivants sur les réseaux sociaux sous couvert d'anonymat (cf. NEP du 09/06 p.9).

Pour finir, vous ne parvenez pas, au bout de vos deux entretiens personnels, à étayer le fait que vous soyez personnellement visé par les milices malgré les nombreuses questions qui vous ont été posées à ce sujet. Ainsi, vous vous justifiez en parlant d'autres personnes (cf. NEP du 29/04 p.17), de l'omniprésence de miliciens espions (cf. NEP du 09/06 p.8) ou encore en expliquant que vous êtes un fournisseur connu, pour ne pas dire l'unique, sur le lieu de la manifestation (cf. NEP du 09/06 p.14 et 15). Notons que, d'une part, vous n'évoquez ce dernier fait qu'en toute fin du second entretien alors que vous avez eu plusieurs fois l'occasion d'exprimer vos activités de manifestant. D'autre part, vous ne donnez aucun détails sur la façon dont vous vous fournissiez vous-même avant de distribuer vos marchandises aux manifestants. Cette absence de détails atteint alors son paroxysme lorsque vous évoquez la descente policière à votre domicile irakien, dans le but de vous retrouver, du 4 mars 2022 pour laquelle vous ne donnez aucune explication (cf. NEP du 29/04 p.12 et NEP du 09/06 p.12).

Cet événement n'est particulièrement pas crédible de par le fait que vous n'indiquez aucun autre problème avec les autorités dans vos déclarations, que vous ne savez pas pourquoi la police vous recherche, que vous avez quitté légalement le pays et qu'il s'est écoulé pas moins de sept mois depuis votre départ d'Irak au moment où cet événement se serait réalisé.

Cette liste, non-exhaustive bien que longue, d'éléments manquant cruellement de détails montre que vous ne voulez ou ne pouvez pas étayer davantage des moments-clés de votre récit. Cela a donc pour conséquence de jeter un sérieux discrédit sur la crédibilité de vos déclarations à ce sujet.

Subséquemment, il convient dorénavant de souligner que vos propres déclarations souffrent de certaines contradictions et divergences.

En premier lieu, interrogé sur les membres de votre famille lors du premier entretien, vous dites leur parler régulièrement (cf. NEP du 29/04 p.7). Cependant, vous expliquez, lors de votre second entretien, avoir coupé tout contact avec eux depuis que la police est descendue à votre domicile en Irak afin de vous retrouver (cf. NEP du 09/06 p.2). Confronté à cette divergence, vous vous contentez de répondre que vous n'avez jamais dit cela (cf. NEP du 09/06 p.17). Ce qui est manifestement un mensonge étant donné que l'OP a pris la peine de reformuler vos propos afin d'en obtenir la confirmation lors du second entretien (cf. NEP du 09/06 p.2) et que lors du premier il s'est enchainé plusieurs lignes de dialogue à ce sujet dont les questions et les réponses furent sans équivoque (cf. NEP du 29/04 p.7). Notons également que votre premier entretien s'est déroulé plus d'un mois après la supposée descente policière et que vous n'avez évoqué aucun nouvel événement entre vos deux entretiens qui suggérerait une mauvaise compréhension de vos propos.

En second lieu, vous dites à l'OE être coiffeur depuis 2007 (cf. Déclaration OE p.7) mais au CGRA depuis 2004 (cf. NEP du 29/04 p.5 et 6). Confronté à cela, vous vous justifiez en disant que ce n'est ni ce que vous avez dit ni ce que l'on vous a demandé (cf. NEP du 09/06 p.16). Hors c'est exactement ce qui a été demandé lors du premier entretien et votre réponse fut limpide et sans équivoque : « Quelle profession exerciez-vous dans votre pays ? Coiffeur. Depuis quand ? Depuis mes 15 ans. C'est-à-dire en quelle année ? 2004.» (cf. NEP du 29/04 p.5 et 6). Etant donné que vous dites être né en 1989 (1989 + 15 = 2004) ce ne peut pas être une erreur et cela représente une contradiction indiscutable au sein de vos déclarations.

En troisième lieu, lors de votre premier entretien, vous dites avoir présenté votre carte d'identité et votre permis de conduire original à l'OE (cf. NEP p.9 et 10). Pourtant, on peut apprendre dans le dossier de l'OE que ce sont des copies que vous avez apportées. Par ailleurs, l'agent en charge de votre dossier vous a posé la question de savoir où se trouvaient les originaux, question à laquelle vous avez répondu « En Irak » (cf. Déclaration OE p.13). Confronté à cela, vous vous contentez de répondre que ce n'est pas ce que l'on vous a demandé et niez l'existence de cette, pourtant évidente, contradiction (cf. NEP 09/06 p.17).

En quatrième et dernier lieu, vous dites au CGRA être un universitaire diplômé en ingénierie (cf. NEP du 29/04 p.4) alors que vous expliquez ne pas avoir réussi votre 6e secondaire à l'OE car vous n'avez pas pu passer l'examen (cf. Déclaration OE p.7). Par ailleurs, interrogé au sujet du cursus que vous auriez suivi à l'université de Mustansiriyah, vous fournissez des réponses différentes à celles se trouvant sur le site internet officiel de celle-ci. Citons par exemple le fait que vous dites, non sans mal, qu'une année coutait 1 500 000 dinars contre 2 250 000 dinars sur le site ou que le cycle universitaire est de 5 ans alors qu'il est de 4 ans pour les mêmes études sur le site (cf. NEP du 09/06 p.3 et 4). Vous semblez également ignorer le nombre d'heures de cours suivies par semaine par les étudiants ou encore le système de crédit attribué à chaque cours, deux éléments pourtant clairement clarifiés sur le site de l'université (cf. NEP du 09/06 p.4). Confronté à cela, vous donnez des explications qui semblent erronées au vu des informations disponibles sur le site de l'université (cf. NEP du 09/06 p.17 – Voir farde bleu document 2).

Pour conclure ce volet lié aux divergences relevées entre vos déclarations à l'OE et celle au CGRA, cela ne peut être attribué à un problème d'interprétation pour deux raisons principales. La première est que, lorsque vous expliquez les problèmes à ce sujet, vous évoquez des soucis au niveau des dates et à propos du fait que vous soyez ou non recherché par les autorités de votre pays (cf. NEP du 29/04 p.2). Cela concerne donc des éléments qui ne sont pas identifiés par le CGRA comme étant des contradictions ou divergences au sein de vos déclarations. La seconde est que le nombre important de contradictions et de divergences est tel que cela ne peut tout simplement pas être mis exclusivement sur le compte de ces hypothétiques problèmes de compréhension.

Aussi, le CGRA tient à vous rappeler que vos déclarations à l'OE vous ont été relues et soumises à votre approbation. En pareilles circonstances, il vous était tout à fait loisible de corriger ledit questionnaire, d'autant plus que les agents de l'OE sont conscients que des déclarations inexactes ou fausses peuvent entrainer un refus d'une demande de protection internationale. De cette manière, vos justifications à ce sujet ne peuvent être jugées convaincantes par le CGRA.

De surcroît, le CGRA se doit également de mettre en évidence certaines incohérences repérées au sein de votre récit.

Tout d'abord, vous expliquez très clairement lors de votre premier entretien avoir obtenu en 2016 le passeport avec lequel vous avez quitté l'Irak en 2021 (cf. NEP du 29/04 p.10). Cependant, lorsque l'OP vous fait remarquer au cours du second entretien que la date de délivrance indiquée sur la copie de votre passeport n'est pas 2016 mais 2015 (voir farde verte document n°3), vous donnez une explication totalement incohérente par rapport à vos propos précédents. Ainsi, vous tentez de vous justifier en arguant que le passeport dont il est question est en réalité votre ancien passeport et non le plus récent (cf. NEP du 09/06 p.13 et 14) malgré le fait que vous ayez dit le contraire quelques semaines auparavant.

Ensuite, lorsque l'on vous interroge sur les longues périodes de temps séparant les différents événements de votre récit vous restez vague et peu cohérent dans vos réponses (cf. NEP du 09/06 p.15). En effet, il est particulièrement surprenant que les milices, si elles souhaitent vous tuer, étalent leurs trois tentatives de meurtre sur une période de 20 mois, allant de décembre 2019 jusqu'à août 2021. Confronté à cette incohérence dans le comportement des milices, vous justifiez cela, sans convaincre, par votre grande prudence et par la difficulté des milices à pouvoir vous atteindre sur le lieu de la contestation (cf. NEP du 09/06 p.15).

Pour finir, quand l'OP vous demande pourquoi ne pas avoir fui dès décembre 2019, après avoir été ciblé par des tirs de fusils d'assaut (NEP du 29/04 p.16), vous répondez une première fois ne pas avoir pu fuir à cause de la pandémie corona et des restrictions de voyage en découlant alors que celles-ci n'ont commencées, selon vos déclarations, que plusieurs mois plus tard. Vous ajoutez ensuite qu'il n'y avait pas de raison de partir car ce n'était qu'une simple menace (cf. NEP du 09/06 p.15). Il est plutôt étrange que vous disiez cela alors que vous qualifiez à plusieurs reprises cette « simple menace » comme étant une tentative de meurtre ou un attentat (cf. NEP du 29/04 p.4 et NEP du 09/06 p.5, 7, 8 et 16).

Enfin, il importe de revenir sur les différentes omissions repérées lors de vos entretiens au CGRA.

De cette manière, à aucun moment vous n'évoquez le fait de passer régulièrement vos nuits sur le lieu des manifestations lors de vos déclarations à l'OE (cf. Déclaration OE p.10), élément que vous répétez pourtant régulièrement lors de vos entretiens au CGRA (cf. NEP du 29/04 p.11 et 13 et NEP du 09/06 p.5, 14 et 15). Invité à vous expliquer sur cela, vous répondez, sans convaincre avoir bien dit cela à l'OE (cf. NEP du 09/06 p.6).

En outre, alors que la question de savoir si vous aviez déjà introduit une demande de Protection Internationale vous a été posée à l'OE, vous avez répondu que la Belgique était le seul pays où vous l'ayez demandé (cf. Déclaration OE p.11). Lorsque l'OP vous demande la raison de cette omission, vous répondez, une nouvelle fois sans convaincre, dans un premier temps que vous pensiez que vos empreintes n'étaient plus enregistrées avant d'expliquer que vous n'aviez pas compris la question (cf. NEP 09/06 p.13).

Par ailleurs, vous avez également omis de parler de votre frère, [Z.] à l'OE (cf. Déclaration OE p.9) alors que vous l'évoquez au CGRA (cf. NEP du 29/04 p.7). Confronté à cela, vous ne donnez aucun explication au sujet de cette omission (cf. NEP du 09/06 p.16). Dans le même ordre d'idée, lorsque l'on vous fait remarquer que vous inversez l'ordre chronologique de vos deux quartiers successifs à l'OE (cf. Questionnaire CGRA question 3.5), vous vous contentez de répondre que c'est le fonctionnaire de l'Office qui est fautif (cf. NEP du 09/06 p.16).

Vous invoquez craindre la mort sous prétexte que les milices souhaitent vous punir pour avoir participé aux manifestations à Bagdad de 2019 à 2021. Cependant, au vu de ce qui a été relevé ci-dessus, de votre incapacité à exposer un récit détaillé, circonstancié et cohérent ainsi que de votre manque de crédibilité générale, le CGRA se trouve dans l'impossibilité de conclure à l'existence en ce qui vous concerne d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

Pour rappel, en tant que demandeur de Protection Internationale, c'est à vous d'étayer votre demande, de coopérer pleinement et d'assumer la charge de la preuve qui vous incombe comme l'indique l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 et l'article 4 de la directive qualification.

Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Lors de l'évaluation des conditions de sécurité actuelles en Irak, ont été pris en considération le rapport ***UNHCR International Protection Considerations with Regard to People Fleeing the Republic of Iraq*** *de mai 2019 (disponible sur https://www.refworld.org/docid/5cc9b20c4.html ou https://www.refworld.org), et la* ***EASO Country Guidance Note: Iraq*** *de janvier 2021 (disponible sur https://easo.europa.eu/sites/default/files/ Country_Guidance_Iraq_2021.pdf ou https://www.easo.europa.eu/country-guidance).*

Nulle part dans ses directives susmentionnées l'UNHCR ne recommande d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur irakien du fait des conditions générales de sécurité dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Irak, il convient d'examiner minutieusement chaque demande de protection internationale d'un ressortissant irakien, et ce à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Irak. L'UNHCR signale que, selon les circonstances liées à leur situation individuelle, les demandeurs originaires de conflict-affected areas peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle.

Dans l'« EASO Guidance Note » précitée, conformément à la jurisprudence de la Cour de justice, il est souligné que l'existence d'un conflit armé ne suffit pas à octroyer le statut de protection subsidiaire, mais qu'il doit au moins y avoir une situation de violence aveugle. Dans l' « EASO Guidance Note », on signale que le degré de violence aveugle varie selon la région et qu'il convient de tenir compte des éléments suivants dans l'évaluation des conditions de sécurité par province : (i) la présence d'auteurs de violence; (ii) la nature des méthodes et tactiques utilisées ; (iii) la fréquence des incidents liés à la sécurité; (iv) l'étendue géographique de la violence au sein de la province; (v) le nombre de victimes civiles; et (vi) la mesure dans laquelle les civils ont fui la province suite au conflit armé.

Les aspects qui précèdent sont pris en considération lors de l'examen des conditions de sécurité en Irak, examen qui repose sur l'ensemble des informations dont le CGRA dispose concernant ce pays (cf. infra). Il est également tenu compte d'autres indicateurs, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'examen du besoin de protection lié aux conditions de sécurité dans la région d'origine, si les indicateurs précités ne suffisent pas à évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort manifestement tant des directives de l'UNHCR que de l'« EASO Guidance Note » que le degré de violence, l'ampleur de la violence aveugle et l'impact du conflit varient fortement d'une région à l'autre en Irak. Ces différences régionales marquées sont caractéristiques du conflit en Irak. D'autre part, l' « EASO Guidance Note » mentionne qu'il n'est pas possible de conclure, pour quelque province irakienne que ce soit, à l'existence d'une situation où l'ampleur de la violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé est telle qu'il existe des motifs sérieux de croire qu'un civil, du seul fait se sa présence sur place, court un risque réel d'être exposé à des atteintes graves au sens de l'article 15 c) de la directive Qualification (refonte).

En raison de ce qui précède, il convient de tenir compte non seulement de la situation actuelle qui prévaut dans votre pays d'origine, mais aussi des conditions de sécurité que connaît la région d'où vous êtes originaire.

Eu égard à vos déclarations relatives à la région d'où vous provenez en Irak, il y a lieu en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Bagdad. Cette zone recouvre tant la ville de Bagdad que plusieurs districts adjacents. La ville de Bagdad se compose des neuf districts suivants : Adhamiyah, Karkh, Karada, Khadimiyah, Mansour, Sadr City, Al Rashid, Rusafa et 9 Nissan.

La province recouvre encore les districts d'Al Madain, Taji, Tarmiyah, Mahmudiyah, et Abu Ghraib. La zone entourant la ville de Bagdad est également identifiée par l'expression « Baghdad Belts ». Toutefois, il ne s'agit pas d'un terme officiel dans le cadre de la division administrative de l'Irak, ni d'une région géographique clairement définie. Il est néanmoins manifeste que ces « Belts » se trouvent tant dans la province Bagdad qu'en dehors. Les incidents liés à la sécurité qui se produisent dans la partie des Belts située dans la province de Bagdad ont donc été pris en compte lors de l'évaluation des conditions de sécurité dans cette même province.

D'une analyse approfondie des informations sur le pays (voir le ***COI Focus Irak – Situation sécuritaire du 24 novembre 2021****, disponible sur https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/coi_focus_irak_veiligheidssituatie_20211124.pdf of https://www.cgvs.be/fr; et l'****EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation d'octobre 2020****, disponible sur le site https://www.cgra.be/sites/default/files/rapporten/easo_coi_report_iraq_security_situation_20201030_0.pdf ou https://www.cgra.be/fr), il ressort que les conditions de sécurité ont significativement changé depuis 2017.*

La province de Bagdad se trouve sous le contrôle des autorités irakiennes. Dans ce cadre, ce sont les Iraqi Security Forces (ISF) et les Popular Mobilization Forces (PMF) qui assurent les contrôles de sécurité ainsi que le maintien de l'ordre. Les milices pro-iraniennes prennent de plus en plus le contrôle de Bagdad et des zones appelées « Baghdad Belts ». Ces milices contrôlent les populations et les axes autour de Bagdad dans l'espoir de chasser les troupes américaines et de façonner la situation afin de maintenir une majorité démographique à plus long terme. Les ISF sont dès lors contraintes de partager leur attention entre cette problématique et leur lutte contre l'État islamique en Irak et en Syrie (EI), ce qui réduit l'efficacité des efforts fournis sur les deux plans. Les États-Unis ont entre-temps annoncé qu'ils visent un retrait complet de leurs unités combattantes pour la fin 2021, mais qu'ils continueront de former et de conseiller l'armée irakienne.

Des incidents liés à la sécurité ont lieu dans l'ensemble de la province. En 2021, tout comme en 2020, le nombre total de ces incidents et de civils qui en sont victimes est cependant très bas.

Les conditions de sécurité à Bagdad depuis 2013 ont été pour une grande part déterminées par l'émergence de l'État islamique en Irak et en Syrie (EI) et la lutte contre celui-ci. Le 9 décembre 2017, le premier ministre alors en fonction, M. al-Abadi, annonçait que la dernière portion de territoire de l'EI sur le sol irakien avait été reconquise et que, de ce fait, il était mis fin à la guerre terrestre contre l'organisation terroriste. La reprise des zones occupées par l'EI a manifestement eu un impact sensible sur les conditions de sécurité dans la province de Bagdad, où les incidents liés à la sécurité et les victimes civiles ont été significativement moins nombreux. L'organisation terroriste tente depuis lors de s'implanter dans des zones principalement peu peuplées et difficilement accessibles, où les forces de sécurité sont peu ou pas présentes et n'exercent pas un contrôle total. La position de l'organisation n'est cependant nullement comparable à celle qu'elle occupait avant son ascension en 2014. En 2021, l'EI mène toujours une guérilla de faible intensité, avec pour cibles principales les forces armées et forces de l'ordre irakiennes, le réseau d'électricité et les mokhtars locaux.

La menace que représente l'EI à Bagdad et dans les Baghdad Belts est limitée. Il ressort des informations disponibles que le nombre d'attaques imputables à l'EI et le nombre de civils qui en ont été victimes sont peu élevés, d'un point de vue global. À cet égard, les trois attentats suicide commis à Bagdad en 2021 constituaient une exception. La majorité des victimes de l'EI sont toutefois tombées lors d'attaques ayant visé l'armée, les PMF et la police. C'est surtout dans les zones rurales en périphérie de la province que des opérations de sécurité sont encore menées contre des caches et des dépôts d'armes de l'EI, ce qui peut causer des désagréments à la population civile dans le sens où les habitants ne peuvent pas sortir de chez eux ou y entrer pendant plusieurs jours. Ces opérations ne font pratiquement pas de victimes civiles.

L'escalade qu'a connue en 2019 le conflit entre l'Iran, les groupements pro-iraniens et les États-Unis a également eu des répercussions sur les conditions de sécurité à Bagdad. Elles se sont traduites par des attaques contre des installations militaires des États-Unis et de la coalition internationale commises par l'Iran ou par des unités des PMF. Des infrastructures et troupes de l'armée irakienne se trouvant au même endroit ont elles aussi été touchées lors de ces attaques. En 2020, plusieurs milices pro-iraniennes ont mené des attaques contre la « zone verte » à Bagdad, contre la base de Taji et contre des convois de l'armée américaine.

En 2021, le modus operandi a changé et les attaques à la roquette ont été remplacées par des bombes placées en bord de route visant les transports routiers. L'impact de ces développements sur la population civile est plutôt limité.

Depuis octobre 2019, Bagdad a été le théâtre d'importants mouvements de protestation, dirigés contre la classe politique au pouvoir, le gouvernement et l'immixtion étrangère dans la politique irakienne. Après une accalmie générale au début du printemps 2020, les manifestations ont repris en mai 2020. Les manifestations se concentraient essentiellement au coeur de la ville, avec pour point névralgique la place Tahrir et les rues adjacentes, mais il y en a également eu dans d'autres endroits de la ville. Il ressort des informations disponibles que les autorités interviennent de manière musclée contre les personnes qui participent aux actions de protestation contre le gouvernement et que des affrontements très violents opposent d'une part les manifestants et, d'autre part, les forces de l'ordre et autres acteurs armés. Les manifestants sont exposés à plusieurs formes de violence (p.ex. arrestations pendant et après les manifestations, fusillades, etc.). Une minorité des manifestants fait également usage de la violence contre les forces de l'ordre ou contre les institutions qu'ils prennent pour cible. Les grandes manifestations font toutefois partie du passé. Elles ont pris fin avec l'apparition de la pandémie et le retrait du soutien des Sadristes. Des manifestations ont encore eu lieu, mais sans grandes poussées de violence. Afin de satisfaire aux exigences des manifestants, des élections législatives ont été organisées le 10 octobre 2021. Elles se sont déroulées sans grande violence, mais la participation a été moindre que lors des élections de 2018. L'Alliance Fatah, composée de partis chiites proches des milices pro-iraniennes, a subi un lourd revers et n'a pas accepté les résultats. Elle a organisé des manifestations en différents lieux du pays. Celles-ci ne se sont pas toujours déroulées de manière pacifique et ont parfois donné lieu à des échauffourées avec les forces de l'ordre. Ces violences à caractère politique présentent une nature ciblée et ne s'inscrivent pas dans le cadre d'un conflit armé au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980, à savoir une situation dans laquelle les forces régulières d'un État affrontent des organisations armées ou dans laquelle deux ou plusieurs organisations armées se combattent mutuellement.

Outre les formes de violences susmentionnées, il ressort des informations disponibles que Bagdad est principalement touchée par des violences de faible ampleur et de nature ciblée, dont souvent les auteurs ne peuvent pas être identifiés. Ce sont notamment des milices chiites et des groupes criminels qui se rendent coupables de violences à caractère politique et de droit commun, telles que de l'extorsion et des enlèvements. Depuis 2020, des attentats sont également commis à l'aide de bombes incendiaires contre des magasins vendant de l'alcool. La plupart de ces magasins sont tenus par des Yézidis ou des chrétiens. Outre l'extrémisme religieux, les raisons potentielles de ces attaques sont la concurrence entre commerçants et les désaccords avec les groupes armés quant au paiement du prix de leur protection.

D'après l'OIM, au 30 septembre 2021, l'Irak comptait 1.189.581 personnes déplacées (IDP), tandis que plus de 4,9 millions d'autres étaient retournées dans leur région d'origine. L'OIM a enregistré le retour d'un peu plus de 90.000 IDP vers la province de Bagdad. Plus de 45.000 IDP originaires de la province restent encore déplacées. Les déplacements secondaires ne s'observaient qu'à très petite échelle.

Par souci d'exhaustivité, il convient encore de signaler que, dans l'arrêt concernant l'affaire D. et autres c. Roumanie du 14 janvier 2020 (affaire n° 75953/16), la Cour Européenne des Droits de l'Homme a encore une fois confirmé son point de vue quant à la violation potentielle de l'article 3 de la CEDH en raison des conditions de sécurité en Irak. La Cour a constaté qu'aucun élément n'indiquait que la situation aurait significativement changé en Irak depuis ses arrêts pris dans les affaires J.K. et autres c. Suède (affaire n° 59166/12) et A.G. c. Belgique (affaire n° 68739/14), rendus respectivement les 23 août 2016 et 19 septembre 2017, dans lesquels la Cour a estimé que les conditions de sécurité en Irak ne sont pas de nature à ce que l'éloignement d'une personne constitue une violation de l'article 3 de la CEDH.

Le commissaire général reconnaît que les conditions de sécurité à Bagdad présentent un caractère complexe, problématique et grave. Il reconnaît également que, eu égard à la situation individuelle et au contexte dans lequel évolue personnellement le demandeur de protection internationale, cela peut donner lieu à l'octroi d'un statut de protection internationale. Si un demandeur originaire de Bagdad a besoin d'une protection en raison de son profil spécifique, elle lui est accordée. Compte tenu des constatations qui précèdent et après une analyse détaillée des informations disponibles, force est toutefois de constater que Bagdad ne connaît pas actuellement de situation exceptionnelle où le niveau de la violence aveugle est tel qu'il y a de sérieux motifs de croire que, du seul fait de votre présence dans la province, vous y courriez un risque d'être exposé à une menace grave pour votre vie ou votre personne au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la loi du 15 décembre 1980.

Dès lors se pose la question de savoir si vous pouvez invoquer des circonstances qui vous sont propres et qui sont susceptibles d'augmenter significativement dans votre chef la gravité de la menace issue de la violence aveugle dans la province de Bagdad, au point qu'il faille admettre qu'en cas de retour dans cette province vous couriez un risque réel de menace grave pour votre vie ou votre personne.

Vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle à Bagdad. Par ailleurs, vous n'évoquez aucune crainte autre que votre crainte principale, celle d'être tué par les milices, lorsque la question vous est posée (cf. NEP du 09/06 p.18). Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

A l'appui de votre demande de Protection Internationale, vous apportez les documents suivants : votre permis de conduire (original), votre carte d'identité (original), votre passeport (copie), un laissez-passer en direction de l'Irak (copie) ainsi qu'une série de photos et de vidéos. Ces documents ne sont pas de nature à modifier la présente décision car ils ne permettent pas d'établir le fait que vous soyez bel et bien un manifestant régulier et reconnaissable. Ils ne permettent pas non plus d'établir le fait que vous soyez visé personnellement par les milices étant donné que rien, sur les vidéos ou sur les photos, ne vous relie directement aux différentes tentatives de meurtre dont vous auriez fait l'objet. Le CGRA ne pouvant relier ni les photos ni les vidéos à votre personne ou aux motifs vous ayant poussé à fuir votre pays, la force probante fortement amoindrie de celles-ci ne peut contrebalancer votre récit jugé non-crédible par le CGRA de par les nombreuses imprécisions, divergences, incohérences et omissions que l'on y retrouve.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « *soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général […], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général […] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. […]. Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général […] soit la réformer […]* » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, *Doc. parl.*, Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un *« recours effectif devant une juridiction* » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « *à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE* ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la

lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et *ex nunc* découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

2.2. S'agissant de la charge de la preuve, le Conseil souligne qu'en application de l'article 48/6, § 1er , première phrase, et § 4, de la loi du 15 décembre 1980, lus notamment au regard de l'article 4, § 1er, de la directive 2011/95/UE du 13 décembre 2011 du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte), s'il revient, au premier chef, au demandeur de protection internationale de fournir les informations nécessaires afin de permettre de procéder à l'examen de sa demande, l'autorité compétente, en l'occurrence le Commissaire général, a pour tâche d'examiner et d'évaluer les éléments pertinents de la demande en coopération avec le demandeur de protection internationale ; pour ce faire, il doit notamment tenir compte de toutes les informations pertinentes relatives au pays d'origine du demandeur, et ce conformément à l'article 48/6, § 5, a, à d, de la loi du 15 décembre 1980 (voy. dans le même sens l'arrêt rendu en assemblée générale, CCE, n° 195 227 du 20 novembre 2017).

2.3. Par ailleurs, l'obligation de motivation du Commissaire général ne le contraint pas à démontrer l'existence d'éventuelles déclarations mensongères ou contradictoires, mais bien à exposer les raisons pour lesquelles le demandeur ne l'a pas convaincu qu'il craint avec raison d'être persécuté ou qu'il encourt un risque réel de subir des atteintes graves s'il était renvoyé dans son pays d'origine. Enfin, dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger *in fine* sur l'existence d'une crainte d'être persécuté ou d'un risque de subir des atteintes graves qui pourraient être établis à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains.

3. Les faits invoqués

La partie requérante confirme devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil ») fonder sa demande de protection internationale sur les faits tels qu'exposés dans la décision entreprise.

4. La requête

La partie requérante prend un premier moyen tiré de la violation de :

« *- l'article 48/3, 48/5, 48/7, 57/6/2 et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ;*
- de l'article 1 A (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 26.06.1953, de l'article 1 (2) du Protocole du 31.01.1967 concernant le statut des réfugiés, approuvée par la loi du 27.02.1967 ;
- de l'article 10 de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- de l'article 8 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection ;
- des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- des principes généraux de bonne administration, notamment du principe de préparation avec soin d'une décision administrative, de l'absence, de l'erreur, de l'insuffisance ou de la contrariété dans les causes et/ou les motifs, de l'obligation de motivation matérielle ;
- du principe du contradictoire et des droits de la défense. »

Elle conteste en substance la pertinence de la motivation de l'acte querellé au regard des circonstances de fait propres à la cause, des pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure.

A titre de dispositif, elle sollicite du Conseil :

« *À titre principal :*
- réformer la décision attaquée et reconnaître au requérant le statut de réfugié sur base de l'article 1er de la Convention de Genève conformément à l'article 39/2, §1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980.

À titre subsidiaire :
- annuler la décision attaquée, sur base de l'article 39/2, §1er, 2° de la loi du 15 décembre 1980 afin qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires (voir supra).

À titre infiniment subsidiaire :
- accorder la protection subsidiaire au requérant sur base de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

5. Eléments nouveaux

5.1. En annexe à sa requête, la partie requérante dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« *1. Copie des décisions attaquées*
2. Désignation du bureau d'aide juridique ;
3. MAZZOCCHETTI, J., « Dire la violence des frontières dans le rapport de force que constitue la procédure d'asile. Le cas d'Ali, de l'Afghanistan en Belgique », Revue européenne des migrations internationales, vol. 33 - n°2 et 3 | 2017, disponible sur http://journals.openedition.org/remi/8736;
4. REUTERS, "Iraqi cleric Sadr tells followers to clear sit-ins after PM appointed", Janvier 2020, disponible sur : https://www.reuters.com/article/us-iraq-protests/iraqi-cleric-sadr-tells-followers-to-clear-sit-ins-after-pm-appointed-idUSKBN1ZW0DW;
5. Nouvel Obs, « Irak : des milliers de manifestants dans les rues pour demander un changement de régime », 17 novembre 2019, disponible sur : https://www.nouvelobs.com/monde/20191117.AFP8843/irak-des-milliers-de-manifestants-dans-les-rues-pour-demander-un-changement-de-regime.html ;
6. HRW, « Irak : Recours à la force meurtrière contre des manifestants », 10 octobre 2019, https://www.hrw.org/fr/news/2019/10/10/irak-recours-la-force-meurtriere-contre-des-manifestants;
7. Amnesty International, « Irak, il faut éviter un bain de sang », 9 novembre 2019, https://www.amnesty.be/infos/actualites/article/irak-faut-eviter-bain-sang ;
8. COI Focus relatif à la situation sécuritaire à Bagdad du 14 novembre 2018
9. Amnesty International, « Irak. Le bilan des manifestations s'alourdit alors que les forces de sécurité reprennent leur violente répression », 23 janvier 2020, disponible sur :
10. Amesty International, LE TERRIBLE SORT DES SUNNITES EN IRAK, 2017, disponible sur : https://www.amnesty.fr/controle-des-armes/actualites/le-terrible-sort-des-sunnites-en-irak;
11. Extraits du site internet : www.iraqbodycount.org;
12. Xinhuanet.com, « Irak : 1 mort et 4 blessés dans un attentat à la bombe à Bagdad », 26 décembre 2019 ;
13. Aa.com.tr, « Irak : attentat à la voiture piégée dans le centre de Bagdad, 4 manifestants tués », 16 novembre 2019. »

5.2 Par le biais d'une note complémentaire du 20 mars 2023, la partie dépose une série de documents inventoriés comme suit :

« *1. Euronews, Irak : manifestation pour les 3 ans du soulèvement anti-pouvoir de 2019, octobre 2022, https://fr.euronews.com/2022/10/01/irak-manifestation-pour-les-3-ans-du-soulevement-anti-pouvoir-de-2019 ;*
2. https://diplomatie.belgium.be/fr/pays/irak/voyager-en-irak-conseils-aux-voyageurs/securite-generale-en-irak ;

3. Le Soir, Irak, la nouvelle mise en garde de la Belgique, 2 septembre 2022, disponible sur : https://www.lesoir.be/463095/article/2022-09-02/irak-la-nouvelle-mise-en-garde-de-la-belgique ;
4. Wikipédia, Affrontements de 2022 à Bagdad, https://fr.wikipedia.org/wiki/Affrontements_de_2022_%C3%A0_Bagdad ;
5. Ouest France, Irak, deux manifestants tués dans des heurts après la condamnation d'un militant, 7 décembre 2022, https://www.ouest-france.fr/monde/irak/irak-deux-manifestants-tues-dans-des-heurts-apres-la-condamnation-d-un-militant-a532fbe4-764b-11ed-a671-02732ecaf821 ;
6. UNHCR, Relevant Country of Origin Information to Assist with the Application of UNHCR's Country Guidance on Iraq Ability of Iraqis to Legally Access and Settle Durably in Proposed Areas of Internal Relocation November 2022, disponible sur https://www.refworld.org/ ; »

5.3. Par le biais d'une complémentaire du 14 avril 2023, la partie défenderesse dépose le rapport « *Home Office - Country Policy and Information Note Iraq: Security situation de novembre 2022* » et fournit des liens internet du rapport « *EASO Country of Origin Report Iraq: Security situation* » de janvier 2022 (https://www.cgvs.be/sites/default/files/rapporten/euaacoireportiraqsecuritysituation20220223.pdf ou https:// www.cgra.be/fr)

5.4. Le Conseil observe que ces documents répondent au prescrit de l'article 39/76, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 et décide en conséquence de les prendre en considération.

6. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

6.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, en son paragraphe premier, est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». Ledit article 1er de la Convention de Genève précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

6.2. Le Commissaire adjoint refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « *1. L'acte attaqué »*).

6.3. La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce.

6.4. Le Conseil estime qu'il ne peut se rallier aux motifs de la décision attaquée, soit qu'ils ne sont pas établis à la lecture du dossier administratif et des pièces de procédure, soit qu'ils sont valablement rencontrés dans la requête introductive d'instance, soit qu'ils ne permettent pas d'ôter toute crédibilité au récit présenté par le requérant à l'appui de la présente demande de protection internationale.

6.5. Le Conseil estime que le requérant a fourni des déclarations précises et détaillées quant à sa participation et son rôle durant les manifestations de la place Tahrir entre 2019 et 2021. Ainsi, il rejoint la partie requérante lorsqu'elle relève qu'il ressort de ses déclarations que :

« *Il est parti manifester le 02.10.2019 contre le gouvernement pour la première fois ;*
- L'un de ses motifs de protestation était le contrôle du gouvernement par les milices iraniennes ;
- Ces manifestations ne dépendaient pas des partis, du gouvernement ni des milices, elles étaient apolitiques alors que les manifestations qui ont commencé avant le 02.10.2019 étaient à l'initiative des membres des partis politiques ;
- Il allait chercher de l'eau et des médicaments, provenant de dons, avant de les stocker au sein de la manifestation et de les distribuer en fonction des besoins ;
- Il transportait les blessés, qui étaient nombreux, à cause de la répression, à l'hôpital ;
- Il s'agissait de manifestations pacifiques, les manifestants ne ripostaient pas ;
- Il lui est arrivé d'aller voir des blessés étendus au sol et de leur mettre de l'eau ou du coca sur le visage;
- Les manifestations étaient spontanées et n'était pas organisées ;

- Certains groupes et partis politiques comme Failak Badr et Asa'ib ou certaines personnalités comme Moqtada Al-Sadr ont tenté de récupérer la manifestation à des fins politiques mais ont été éloignés par le peuple ;
- Il contactait ses amis pour se donner rendez-vous sur la place Tahrir en vue de manifester et ils se déployaient pour apporter leur aide là où elle était nécessaire ;
- Il allait à la tente médicale pour demander quel médicament ou soins manquait et publiait une liste sur les réseaux sociaux, avant de récupérer les dons apportés par des civils ;
- Les médicaments qu'il partait chercher étaient : des comprimés pour les maux de tête, des calmants, des bandages, des crèmes pour les brulures. Certaines posologies étaient rédigées en anglais ;
- La tente des médecins était une tente militaire, donnée par certains propriétaires à Bab Al Mouadam, quartier comportant la cité de la médecine où le requérant pouvait acheter beaucoup de choses médicales. La tente était rudimentaire puisqu'elle ne comportait que des lits et des appareils médicaux basiques.
Il a également décrit avec profusion de détails comment la place Tahrir était organisée, où se situait la zone verte, ainsi que l'entraide régnant entre les manifestants.

Le Conseil observe par ailleurs que les déclarations du requérant relatives au déroulement des différentes événements ayant ponctué ce mouvement protestataire au fil du temps, et à l'organisation des manifestants sur la place Tahrir sont cohérentes avec les informations versées au dossiers administratif et de procédure.

Par ailleurs, le Conseil constate plus particulièrement que lorsque le requérant a été questionné sur l'organisation des manifestations lors de son entretien personnel du 29 avril 2022, il a mentionné que « *plusieurs partis politiques, plusieurs personnalités comme Moqtada Al-Sadr et des groupes comme Failak Badr et des milices comme Asa'ib (AAH), ont essayé de profiter de cette manifestation mais le peuple les a éloignés car il voulait avoir cette manifestation pour lui* ». Il ne peut dès lors pas être conclu que le requérant n'a pas mentionné la présence des Brigades de Moqtada Al-Sadr au début de ces manifestations. Par ailleurs, le Conseil estime que la justification de la partie requérante selon laquelle le requérant n'a pas mentionné cette brigade comme ayant joué un rôle de protection des manifestants compte tenu du rôle ambigu de cette dernière, restée aux ordres de Moqtada Al-Sadr, est pertinente.

Le Conseil considère qu'en l'espèce les déclarations du requérant, ainsi que les photographies et les vidéos qu'il présente, démontre à suffisance qu'il a participé activement aux manifestations de la place Tahrir.

S'agissant du reproche de la partie défenderesse selon lequel le requérant n'aurait évoqué son statut de fournisseur essentiel de la manifestation qu'en fin du deuxième entretien, le Conseil rejoint les arguments de la partie requérante qui énoncent d'une part que la partie défenderesses *« s'est livrée à une lecture particulièrement sévère des déclarations du requérant puisqu'il a précisé, à de nombreuses reprises, que son rôle était de fournir de l'eau, de la nourriture et des médicaments » et d'autre part qu' « il ressort explicitement de ce passage de l'entretien (NEP du 09.06.22 pp. 14-15) qu'il n'a jamais prétendu être l'unique fournisseur sur le lieu de la manifestation ,[…], il a seulement déclaré qu' un certain nombre de personnes venaient le trouver parce qu'ils étaient au courant de ses services […]* ».

Par ailleurs, le rôle actif du requérant au sein des manifestants, sa présence presque quotidienne, de jour ou de nuit sur la place Tahrir, ses publications sur les réseaux sociaux, les conversations avec d'autres manifestants via l'application « Télégram », ainsi que la présence de miliciens « infiltrés » au sein des manifestants permettent aisément de comprendre la raison pour laquelle il a, comme d'autres, été identifié et ciblé par les milices.

Par ailleurs, les propos du requérant concernant les menaces et attaques dont il a été victime - de façon directe ou indirecte- sont précis, cohérents et plausibles. Ainsi, le requérant relate précisément les deux menaces perpétrées directement contre sa personne, en décembre 2019. À l'égard du deuxième évènement, il explique que, bien que des tirs aient été tiré en direction de lui-même et de sa maison, il s'agissait d'une menace pour le dissuader de poursuivre sa participation aux manifestations et non d'une réelle tentative de meurtre, les milices ne tuant pas encore les manifestants à cette période.

De même, il précise les précautions qu'il a prises par la suite, ainsi que le déménagement de sa famille dans un quartier sunnite, qui ont rendu sa localisation plus compliquée pour les milices, et qui permettent d'expliquer le délai écoulé entre la première attaque perpétrée contre le domicile familial et l'incendie de son salon de coiffure, puis du domicile familial. En outre, il fournit des explications cohérentes quant à l'attaque de son salon de coiffure et sa survenance au petit jour, moment durant lequel la surveillance des quartiers est moins soutenue. Enfin, la précaution prise par son père pour protéger la famille après le départ du requérant, à savoir de faire une déclaration dans laquelle il « renie » son fils, est plausible. Le Conseil note encore que les vidéos reprenant les tentatives d'incendie contre son domicile et son salon de coiffure sont des commencements de preuves des faits invoqués.

Le Conseil estime en conséquence que les menaces et attaques dont le requérant a été victime en raison de sa participation active aux manifestations de la place Tarhir sont établies à suffisance.

Conformément à l'article 48/7 de la loi du 15 décembre 1980, le fait qu'un demandeur de protection a déjà été persécuté dans le passé ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution est un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de croire que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, le Conseil n'aperçoit aucune bonne raison de penser que les persécutions subies par la partie requérante ne se reproduiront pas.

Au vu de ce qui précède, le Conseil considère que, même s'il subsiste des zones d'ombre dans le récit du requérant, il n'en reste pas moins que ses déclarations prises dans leur ensemble et les documents qu'elle produit établissent à suffisance les principaux faits qu'elle invoque et le bienfondé de la crainte qu'elle allègue

Ces constatations rendent inutiles un examen plus approfondi des autres aspects de la demande, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas aboutir à une reconnaissance plus étendue de la qualité de réfugié au requérant.

Enfin, le Conseil n'aperçoit, au vu du dossier, aucune raison sérieuse de penser que la partie requérante se serait rendu coupable de crimes ou d'agissements visés par l'article 1er, section F, de la Convention de Genève, qui seraient de nature à l'exclure du bénéfice de la protection internationale prévue par ladite Convention.

Au vu de ces éléments, la partie requérante établit qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève. Le Conseil considère que la partie requérante a des craintes liées à son opinion politique au sens de l'article 1er, section A, §2, de la Convention de Genève.

Dès lors, il y a lieu de réformer la décision attaquée et de reconnaître à la partie requérante le statut de réfugié.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

Le statut de réfugié est accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le huit juin deux mille vingt-trois par :

M. O. ROISIN,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
M. P. MATTA,	greffier.
Le greffier,	Le président,
P. MATTA	O. ROISIN